



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 9 mars 2026

Salle du Conseil – Mairie La Morte

Sur convocation du 3 mars 2026

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Pascale FAVIER	ADJOINTE
Alain COLLAUD	ADJOINT
Marie-Noelle DUCHAMP	ELUE
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Monique FAIVRE	ELUE

Sont absents : M. MASSON Julien, M. HUGUES Gérard, Yves LEGRAND

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de membres votants :	6

En ouverture de séance, Monsieur le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour

- ❖ Définition des transferts de charges_ adoption du rapport de la CLECT - *délibération – point 9*
- ❖ TE38 – Travaux sur éclairage public – rénovation ancienne Ecole et route de la Cascade - Tranche 4 – *délibération abroge et remplace la délibération 2023/11/04 - point 10*
- ❖ Questions diverses *en point 11 au lieu de point 9*

Les membres du Conseil Municipal votent POUR à l'unanimité.

La séance débute à 15h10

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Clôtures exercices 2025

Présentation des résultats

Approbation des comptes financiers uniques (CFU) dressés par le comptable public et l'ordonnateur

Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice



2.1. Pour la clôture du budget Communal 2025

Le Maire présente le résultat de l'exercice 2025.

Il indique que la version définitive du CFU n'a pas été réceptionné compte tenu du dysfonctionnement de l'application Hélios de la DGFIP et même si la version provisoire est conforme à l'extrait des comptes de la commune, le CFU et l'affectation des résultats du budget communal ne peuvent pas être votés.

Toutefois, afin de permettre le vote du budget primitif, il est proposé de **voter la reprise anticipée des résultats**, validée par la comptable publique du SGC de La Mure.

Considérant l'approbation des membres du Conseil Municipal le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité aux communes de procéder à la reprise anticipée, dès le Budget Primitif, des résultats de l'exercice précédent, sans attendre le vote du Compte Financier Unique, conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modalité de vote du Budget Primitif permet l'élaboration d'un budget prévisionnel plus sincère et plus finement ajusté, en évitant notamment d'inscrire de manière excessive un recours à l'emprunt ou à la fiscalité.

Il est ainsi proposé de voter le Budget Primitif 2026 avec reprise anticipée du résultat 2025. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est déterminé sur la base des comptes provisoires de la commune de la Morte, à savoir le projet de Compte Financier Unique 2025 rapproché du compte de gestion du Comptable Public.

Ces deux documents étant strictement concordants, le résultat peut être synthétisé comme suit :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Comptable Public ;
- les états des restes à réaliser établis par l'ordonnateur.

L'estimation des résultats de la gestion de l'exercice 2025 est basée sur la situation du Compte Financier provisoire. Ces résultats prévisionnels s'établissent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Soldes
Section de FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice N	861 373,76	1 100 131,43	238 757,67
	Résultat reporté exercice N-1		583 126,46	583 126,46
	Résultat global exercice N	861 373,76	1 683 257,89	821 884,13
Section d'INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice N	1 513 700,39	928 668,25	-585 032,14
	Résultat reporté exercice N-1		255 070,79	255 070,79
	Résultat global exercice N	1 513 700,39	1 183 739,04	-329 961,35
	Restes à réaliser	280 783,25	642 260,63	361 477,38
Résultat cumulé exercice N		2 655 857,40	3 509 257,56	853 400,16
Résultat global de la section de fonctionnement 2025				821 884,13
Résultat global de la section d'investissement 2025				-329 961,35
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement				361 477,38
Besoin de financement de la section d'investissement				0,00
Couverture du besoin de financement - Affectation compte 1068				0,00
Solde du résultat de fonctionnement - Report à nouveau en 002 ou complément				821 884,13



La reprise anticipée doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, et doit par conséquent intégrer la décision d'affectation du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 821 884.13 €.

L'instruction budgétaire et comptable précise que ce résultat doit être affecté :

- en priorité, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (article 1068), soit 0 € ;
- pour le solde, soit 821 884.13 €, en excédent de fonctionnement reporté (article 002) et/ou en dotation complémentaire en section d'investissement (article 1068).

Il est proposé d'affecter le solde libre d'affectation de 821 884.13 € en excédent de fonctionnement reporté (article 002) pour la totalité.

Dans ce cadre, les montants suivants seront inscrits Budget Primitif 2026 :

- Déficit reporté de la section d'investissement (article 001) : 329 961.35 €
- Restes à réaliser en dépenses : 280 783.25 €
- Restes à réaliser en recettes : 642 260.63 €
- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : 821 884.13 €

La procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation définitive, laquelle interviendra après le vote du Compte Financier Unique 2025.

En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci fera l'objet d'une régularisation lors de la première Décision Modificative de l'exercice 2026, par l'ajustement des comptes 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/01

2.2. Pour la clôture du budget Eau et Assainissement 2025

Le Maire présente le résultat de l'exercice 2025.

Il indique que, comme pour le budget principal de la commune, la version définitive du CFU du budget eau et assainissement (EAS) n'a pas été réceptionné. De ce fait le CFU définitif et l'affectation des résultats du budget EAS ne peuvent pas être votés.

Toutefois, afin de permettre le vote du budget EAS, il est proposé de **voter la reprise anticipée des résultats**, validée par la comptable publique du SGC de La Mure.

Considérant l'approbation des membres du Conseil Municipal le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable M49 offre la possibilité aux communes de procéder à la reprise anticipée, dès le Budget Primitif, des résultats de l'exercice précédent, sans attendre le vote du Compte Financier Unique, conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modalité de vote du Budget Primitif permet l'élaboration d'un budget prévisionnel plus sincère et plus finement ajusté, en évitant notamment d'inscrire de manière excessive un recours à l'emprunt ou à la fiscalité.



Il est ainsi proposé de voter le Budget Primitif 2026 avec reprise anticipée du résultat 2025. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est déterminé sur la base des comptes provisoires de la commune de la Morte, à savoir le projet de Compte Financier Unique 2025 rapproché du compte de gestion du Comptable Public.

Ces deux documents étant strictement concordants, le résultat peut être synthétisé comme suit :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Comptable Public ;
- les états des restes à réaliser établis par l'ordonnateur.

L'estimation des résultats de la gestion de l'exercice 2025 est basée sur la situation du Compte Financier provisoire. Ces résultats prévisionnels s'établissent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice N	132 900,30	204 106,39	71 206,09
	Résultat reporté exercice N-1		64 318,48	64 318,48
	Résultat global exercice N	132 900,30	268 424,87	135 524,57
Section d'INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice N	30 013,37	21 417,16	-8 596,21
	Résultat reporté exercice N-1		120 027,06	120 027,06
	Résultat global exercice N	30 013,37	141 444,22	111 430,85
	Restes à réaliser	52 609,20		-52 609,20
Résultat cumulé exercice N		215 522,87	409 869,09	194 346,22
Résultat global de la section de fonctionnement 2025				135 524,57
Résultat global de la section d'investissement 2025				111 430,85
Solde des restes à réaliser 2025 en investissement				-52 609,20
Besoin de financement de la section d'investissement				0,00
Couverture du besoin de financement - Affectation compte 1068				0
Solde du résultat de fonctionnement - Report à nouveau en 002 ou complément				135 524,57

La reprise anticipée doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, et doit par conséquent intégrer la décision d'affectation du résultat global cumulé de la section de fonctionnement, soit 135 524.57 €.

L'instruction budgétaire et comptable précise que ce résultat doit être affecté :

- en priorité, à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (article 1068), soit 0 € ;
- pour le solde, soit 135 524.57 €, en excédent de fonctionnement reporté (article 002) et/ou en dotation complémentaire en section d'investissement (article 1068).

Il est proposé d'affecter le solde libre d'affectation de 135 524.57 € en excédent de fonctionnement reporté (article 002) pour la totalité.

Dans ce cadre, les montants suivants seront inscrits Budget Primitif 2026 :

- Excédent reporté de la section d'investissement (article 001) : 111 430.85 €
- Restes à réaliser en dépenses : 52 609.20 €
- Restes à réaliser en recettes : 0 €
- Excédent de fonctionnement reporté (article 002) : 135 524.57 €

La procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation



du résultat à l'article 1068 demeure provisoire jusqu'à l'adoption de la délibération d'affectation définitive, laquelle interviendra après le vote du Compte Financier Unique 2025.

En cas d'écart constaté entre les montants repris par anticipation et les résultats définitifs, celui-ci fera l'objet d'une régularisation lors de la première Décision Modificative de l'exercice 2026, par l'ajustement des comptes 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/02

3. Impôts / taxes / redevances

3.1. Taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en raison de la période électorale l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, n'est pas encore disponible mais que les taux communaux peuvent tout de même être votés.

Au vu de l'augmentation de la base d'imposition 2024, de la base prévisionnelle 2025, considérant une base prévisionnelle similaire pour 2026, et afin de ne pas augmenter la pression fiscale, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à 6 voix POUR, 0 voix CONTRE :

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	44.90 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	35.37 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17.38 %

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/03

3.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le Maire rappelle la délibération 2025/04/06 qui **FIXE** la majoration par mètre carré à 2,10 € **sous réserve de l'application d'un plafond** calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.



ET le retour du service de fiscalité directe locale :

Conformément à l'art 1396-II.B du Code général des impôts, les communes peuvent délibérer pour majorer la valeur locative des terrains constructibles.

Celle-ci peut être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0,1 et 3€ par m², sans excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au m², représentative de la valeur locative moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La commune de La Morte étant située en zone C, la valeur locative moyenne au m² s'élève à 38€.

Le plafond de la majoration au m² est donc limité à 1.14 € (= 38x3%).

La majoration de 2.1 € votée par la commune dans sa délibération du 07/04/2025 dépasse le plafond autorisé.

Celui-ci se substitue donc à la majoration votée.

Je vous informe que le montant de la majoration pour 2026 a été porté à 1,14€ (au lieu de 1,10€ antérieurement)

Il ne vous est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Considérant ces éléments, le plafond de la majoration sera appliqué chaque année.

Une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

3.3. Tarification redevances eau et assainissement - rôle 2026-2027

Le Maire rappelle la tarification redevances eau et assainissement votée en séance du 11 avril 2022 et propose de conserver le montant des redevances prévues par la délibération 2022/04/10.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

4. Ressources humaines

4.1. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Afin de permettre le recrutement d'un agent technique jusqu'au départ à la retraite de l'agent en poste et d'un agent administratif durant le détachement de l'agent en poste, il convient de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité comme suit :

- création à compter du 01/04/2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/04

- création à compter du 01/04/2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14h.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/05



4.1. Création d'emplois permanents ouverts aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique

Afin de permettre l'avancement de GRADE de l'agent en poste exerçant les fonctions d'ATSEM, il convient de créer les postes comme suit :

- création d'un emploi permanent d'adjoint technique territoriale, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois C2 au grade d'adjoint technique principale 2ème classe pour exercer les fonctions d'ATSEM.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/06

- création d'un emploi permanent d'ATSEM, de catégorie C de la filière sanitaire et sociale, du cadre d'emplois C2 au grade d'ATSEM principal 2ème classe pour exercer les fonctions d'ATSEM.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/07

L'agent exerçant les fonctions d'ATSEM, à la suite de l'avancement de grade d'adjoint technique principale 2ème classe C2, pourra, avec son CAP petite enfance, accéder au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

5. Patrimoine communal – ONF

5.1. Demande d'Application du Régime Forestier

Monsieur le maire expose ce qui suit :

EXPOSE DU PROJET

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune de La Morte, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Propriétaire : Commune de La Morte

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (en ha)	Surface proposée au régime forestier (en ha)
LA MORTE	A	012	COMBE DU LACCA	0,6100	0,6100
LA MORTE	A	079	COMBE DU LACCA	0,0900	0,0900
LA MORTE	A	080	COMBE DU LACCA	0,0880	0,0880
LA MORTE	A	081	COMBE DU LACCA	0,3737	0,3737
LA MORTE	A	082	COMBE DU LACCA	0,2929	0,2929
LA MORTE	A	083	COMBE DU LACCA	0,4494	0,4494
LA MORTE	A	084	COMBE DU LACCA	0,2100	0,2100



LA MORTE	A	085	COMBE DU LACCA	1,1095	1,1095
LA MORTE	A	150	COMBE DU LACCA	0,1120	0,1120
LA MORTE	A	151	COMBE DU LACCA	0,1060	0,1060
LA MORTE	A	152	COMBE DU LACCA	0,8229	0,8229
LA MORTE	A	159	COMBE DU LACCA	0,4698	0,4698
LA MORTE	A	160	COMBE DU LACCA	0,1882	0,1882

Total

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 4 ha 85 a 24 ca.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/08

5.2. Certification « PEFC » de la gestion durable de la forêt d'une collectivité publique

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE RESPECTER les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'ACCEPTER que cette adhésion soit rendue publique ;
- DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- DE S'ENGAGER à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'ACCEPTER qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- DE S'ENGAGER à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débordés sous la responsabilité de la commune ;
- DE S'ENGAGER à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- DE SIGNALER toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnelles engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/09



6. Projet de loi de décentralisation – situation des syndicats d'énergie

Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Il est fait lecture du texte suivant :

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- APPROUVE la motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/10



7. Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la CCMatheysine aux Communes

Le Maire procède à la lecture de l'information transmise par la CCM :

Depuis le transfert de la compétence PLU, la Communauté de Communes est devenue titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres précédemment institués par vos conseils municipaux.

Conformément aux engagements pris avec mes vice-présidents, Emmanuel Serre et Franck Gonnord, il sera proposé au conseil communautaire du 2 mars prochain une délibération visant à déléguer à nouveau l'exercice du DPU aux communes.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes doit toutefois conserver la capacité d'exercer le droit de préemption sur les domaines relevant de ses compétences. À ce titre, l'intercommunalité maintiendra son action d'acquisition foncière sur le foncier à vocation économique.

Dans la mesure où votre Plan Local d'Urbanisme ne comporte pas de zones urbaines ou à urbaniser spécifiquement dédiées aux activités économiques (de type Ue ou Ui), je proposerai que la délégation de l'exercice du DPU à votre conseil municipal porte sur l'ensemble des zones U et AU de votre PLU.

Sous réserve de l'adoption de cette délibération, il vous appartiendra alors d'assurer l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur ces zones et, le cas échéant, d'exercer le droit de préemption urbain correspondant.

Considérant que la délibération a été prise au Conseil communautaire du 02/03/2026 mais qu'à ce jour la délibération n'a pas encore été transmise par la CCM, Le Maire propose de reporter ce point à un prochain Conseil Municipal, après le conseil d'installation des nouveaux élus à la suite des élections municipales.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

8. Présentation des projets de budgets pour l'exercice 2026 et approbation

8.1. Budget Communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2322-4, R. 2311-1 à R. 2313-7 et R.2221-43 à R.2221-48-1 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Considérant,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal de la commune pour l'année 2026 avant le 30 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré :

– Arrête le budget primitif de la commune de La Morte pour l'exercice 2026 comme suit :



	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	1 606 930.74 €	1 606 930.74 €
Section d'investissement	949 912.83 €	949 912.83 €
Total du budget	2 556 843.57 €	2 556 843.57 €

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/11

8.2. Budget Eau et Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2311-1 à L. 2322-4, R. 2311-1 à R. 2313-7 et R.2221-43 à R.2221-48-1 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant,

Qu'il y a lieu de procéder au vote du budget Eau et assainissement de la commune pour l'année 2026 avant le 30 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré :

I. – Arrête le budget primitif Eau et assainissement de la commune de La Morte pour l'exercice 2026 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	317 447.02 €	317 447.02 €
Section d'investissement	135 848.01 €	135 848.01 €
Total du budget	453 295.03 €	453 295.03 €

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/12

9. Définition des transferts de charges – adoption du rapport de la CLECT

Vu, la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité



professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

Valeur brute	7 732 224,31 €
Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir)	2 446 002,49 €

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

La Morte	2 446 002,49 €
----------	----------------

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

La Morte	997 200 €
----------	-----------



Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

La Morte	80 000	La Mure	1 450
Lavaldens	1 450	St Honoré	1 450
Villard St Christophe	1 450	Total	85 800

Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

	AC avant transfert	Transfert de charges	Nouvelle AC
La Morte	- 32 352	80 000	47 648
La Mure	860 321	1 450	861 771
Lavaldens	17 807	1 450	19 257
St Honoré	78 552	1 450	80 002
Villard St Christophe	14 001	1 450	15 451

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- ADOPTE :

Le point 1 : Répartition de l'actif

Le point 2 : Répartition de la dette

-DESAPPROUVE : Les points 3 et 4 concernant le montant de l'attribution de compensation attribuée à la commune de La Morte par la CCM pour le motif suivant :

Montant insuffisant pour l'exploitation de ladite compétence (voir C.A. Budget annexe AGS CCM des exercices 2021 – 2022 – 2023 – 2024 – 2025)

- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/14



10. TE38 – Travaux sur éclairage public – rénovation ancienne Ecole et route de la Cascade - Tranche 4

Le Maire informe le Conseil qu'il convient de remplacer la délibération 2023/11/04 afin d'ajuster le montant prévisionnel des travaux comme suit :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	38 147,07 €
La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à :	1 189 €
La participation communale prévisionnelle aux investissements s'élève à :	14 903,78 €

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/13

11. Questions diverses

- Titre ticket restaurant

Ce point évoqué lors de précédent Conseil ne sera pas remis à l'ordre du jour car, après échange avec le CDG38, les agents intéressés ne peuvent pas en bénéficier car les repas sont pris à la cantine. Or les tickets ne peuvent être attribués que si les repas sont pris à titre personnel et en dehors du temps de travail.

- Demande du Foyer de ski de fond COL D'ORNON pour le Trail de l'Oisans 2026

Monsieur Raymond MASLO, Maire, présente la demande reçue et propose d'attribuer la subvention comme suit :

- Foyer d'animation et de ski de fond du col d'Ornon
Pour trail Oisans Matheysine 2026 100 € POUR 6 – CONTRE 0

Le Conseil rappelle que l'attribution d'une subvention par la commune pour l'organisation de manifestations est conditionnée à l'obligation d'y associer l'image de la commune, notamment sur les supports de diffusion et dans toutes les communications de l'évènement.

Toutes les associations doivent également convier la commune aux assemblées générales et signer la charte d'engagement républicain des associations, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE l'attribution de subvention tel que mentionné ci-dessus.
- PRECISE que ce montant sera imputé à l'article 65748.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2026/03/13

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30



Fait à La Morte, le 17 mars 2026

La Secrétaire de séance
Pascale FAVIER

Le Maire
Raymond MASLO